

**CONTRAT D'ALLOTEMENT
ETE 2013
2013E32CYP2**

Entre les soussignés

C.A.E.S. DU C.N.R.S.
2 Allée Georges Méliès
94306 VINCENNES CEDEX

représentée par *Monsieur HIRSCH Jacky*, **Président**

et

C.C.A.S
8, rue de Rosny - BP 629 - 93104 MONTREUIL Cedex
représentée par Monsieur **GUILLOSSON, Directeur Général**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

C.A.E.S. du C.N.R.S. s'engage à réserver à la CCAS pour l'ETE 2013.

Au Village « La Vieille Perrotine » à SAINT PIERRE D'OLERON

Du dimanche 7 juillet au dimanche 1er septembre 2013, 56 lits au village de toile qui se décomposent de la façon suivante :

**8 toiles de 4 lits
4 toiles de 6 lits**

**Tarifcation de la toile par semaine 549.39 €
Surcoût entretiens hebdomadaire et remisage 36.16 €**

TOTAL PAR TOILE ET PAR SEMAINE : 585.55 €

**585.55 x 12 toiles x 8 semaines
soit un total de 56 212.80 €**

2 jetons de lavage par semaine et par famille seront fournis aux vacanciers (compris dans le prix forfaitaire) ainsi que les bouteilles de gaz (1 par toile plus remplacement si besoin au cours de la période).

Les prestations comprises dans le prix :

- Réservation des toiles
- Accueil
- Club enfant
- Loisirs gratuits proposés par le village
- Soirées
- Jeux
- Jetons de lavage
- Bouteille de gaz

ARTICLE 2

La CCAS s'engage à ne pas rétrocéder ses places.

ARTICLE 3

Le Listing des bénéficiaires affectés par la CCAS sera à disposition du partenaire sur internet. Pour cette dernière modalité, il est attribué à chaque partenaire un code d'accès où chaque centre est codifié. Il a la possibilité soit de le communiquer à ces responsables de centres soit d'éditer lui même ses listes et les envoyer par fax aux institutions concernées

Seul le siège de la CCAS étant habilité à faire des modifications dans ses affectations, il en informera directement l'institution.

Pour toutes les questions concernant le fonctionnement, le contenu des séjours en particulier l'animation l'interlocuteur du (des) centres de vacances sera le territoire concerné.

ARTICLE 4

L'attribution des emplacements sera effectuée au mieux, par le gestionnaire du village de vacances, en fonction de la composition familiale.

Les hébergements pouvant être récupérés, seront remis à la disposition de la CCAS

ARTICLE 5

Par contre un invité ne figurant pas sur la carte de membre de CMCAS de l'agent affecté réglera son séjour aux conditions tarifaires de «non-CCAS ». **C.A.E.S. DU C.N.R.S.** s'engage à transmettre à la CCAS cette participation financière.

ARTICLE 6

La CCAS s'engage à ne proposer à son catalogue que le(s) type(s) de prestations offertes(s) par **C.A.E.S. DU C.N.R.S** en respectant les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7

Dans le cadre du fonctionnement du village-vacances, les agents des industries électrique et gazière sont tenus de se conformer au règlement intérieur du village-vacances ainsi qu'aux consignes de sécurité.

ARTICLE 8

Le paiement de la taxe de séjour est à la charge de chaque famille affectée. Elle ne peut en aucun cas être supportée par la CCAS.

ARTICLE 9

Pour le paiement, la CCAS s'engage à respecter l'échéancier suivant :

- ⇒ 20 % du montant total estimé des séjours à la signature de la présente
- ⇒ 50% du montant total estimé des séjours le 10 juin 2013
- ⇒ **le solde sur présentation de la facture définitive en tenant compte des acomptes versés.**

Il devra être fait une facture par demande de paiement. Sur les factures doivent figurer :

- **l'entête complète du partenaire,**
- **n° facture**
- **adresse complète du partenaire,**
- **n° de Siret, code APE,**
- **n° de la convention (mentionné dans le cadre première page),**
- **date de facture,**
- **libellé de la facture (acompte ou solde),**
- **description de la prestation,**
- **montant HT et TTC du séjour où sera portée la TVA,**
- **quant aux factures soldes, le récapitulatif des acomptes versés sera mentionné ainsi que le montant total**

Toutes les factures seront à adresser (en double exemplaire au nom de la Direction), au siège de la CCAS à Montreuil à l'adresse suivante : CCAS – Direction Vacances – 8 rue de Rosny – BP629 – 93104 Montreuil Cédex.

Les sommes seront versées selon l'échéancier précité. En effet, les factures sont payées par la CCAS à 30 jours du 10 suivant la date de réception de la facture.

La CCAS disposera d'un délai de 3 semaines à compter de la date de réception des factures pour informer le **C.A.E.S. C.N.R.S.** des éventuelles erreurs ou anomalies. Au-delà de cette période, la facture sera considérée comme conforme et devra donc faire l'objet d'un règlement.

ARTICLE 10

Si par le fait du **C.A.E.S. C.N.R.S.** la présente convention venait à être dénoncée ou le **C.A.E.S. C.N.R.S.** se trouvait dans l'obligation de remettre ou d'annuler totalement un séjour, le remboursement de la ou des sommes versées à titre d'avance deviendrait immédiatement exigible par la C.C.A.S. sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au **C.A.E.S. C.N.R.S.** en réparation du préjudice résultant pour la C.C.A.S. de l'obligation de suppléer à sa défaillance.

Le défaut d'agrément, de classification ou d'autorisation par les autorités administratives des activités concernées et/ou du fonctionnement ou de déclaration du centre de vacances ainsi que le défaut de toute autre autorisation administrative ou sanitaire nécessaire à son fonctionnement normal, est de nature à permettre à la CCAS de demander la résiliation du contrat. Il en est de même pour le non respect de la réglementation concernant les locaux, le matériel, le personnel (normes d'hygiène et de sécurité, diplômes,...) et les prestations en général.

S'il s'avérait que le **C.A.E.S. C.N.R.S.** ne respecte pas les clauses de la présente convention, la C.C.A.S. après mise en demeure infructueuse, 48 heures après une simple lettre recommandée, pourra demander la résiliation du contrat, la restitution des sommes versées à titre d'avance sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au **C.A.E.S. C.N.R.S.** et sans le **C.A.E.S. C.N.R.S.** puissent réclamer réparation d'un préjudice quelconque.

ARTICLE 11

La force majeure doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la survenance de l'événement.

En cas de force majeure pendant la période d'utilisation par la C.C.A.S. la C.C.A.S. réglera sa réservation au prorata temporise et **C.A.E.S. C.N.R.S.** remboursera la différence entre les sommes versées au titre des acomptes et les sommes dues.

ARTICLE 12

LA C.C.A.S. n'a aucune responsabilité financière ou juridique en ce qui concerne la gestion du village de vacances.

La responsabilité de la C.C.A.S. ne saurait être recherchée du fait de tout dommage pouvant être causé par les bénéficiaires de la C.C.A.S, la C.C.A.S. n'intervenant en aucune manière dans le fonctionnement, l'exploitation et la direction du village de vacances. La C.C.A.S. assurera elle-même les structures qui seront implantées sur les emplacements mis à disposition par le **C.A.E.S. C.N.R.S.**

ARTICLE 13

En cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation du présent contrat, les parties conviennent de rechercher avant toute une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu relèvent de la compétence du **Tribunal de Grande Instance de Bobigny**.

ARTICLE 14

La présente convention entrera en vigueur à la signature des présentes par les deux parties.

ARTICLE 15

Les parties font élection en leur siège social respectif.

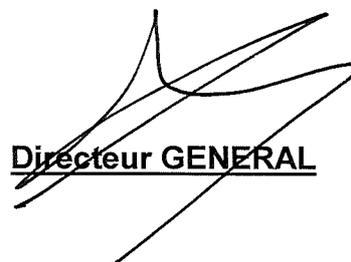
Fait à Montreuil, en double exemplaire, le 22/05/2013

**pour C.A.E.S. du C.N.R.S.
Monsieur HIRSCH**



Président

**pour la CCAS
Monsieur GUILLOSSON**



Directeur GENERAL